

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-155

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-08-11-00001 - AP dérogation survol du 10 aout 2023 HBG (4 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL-Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau du contrôle de légalité

73-2023-08-11-00002 - AP Hélicoptère Chambéry (4 pages)

Page 8

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-08-11-00001

AP dérogation survol du 10 aout 2023 HBG



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/364 portant dérogation aux règles de survol
d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment le paragraphe 5005 f) 1),

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol applicable sur le territoire du département de la Savoie,

VU la demande présentée par la société HBG-Hélicoptères de France en date du 11 juillet 2023,

VU l'avis favorable de la directrice de l'aviation civile centre-est,

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières sud-est,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er - La Société HBG-Hélicoptères de France, 19 rue Germain Sommeller – 74100 ANNEMASSE est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986, le département de la Savoie, dans l'enceinte du lycée Monge sur la commune de Chambéry, en vue d'effectuer **des opérations d'hélicoptage de lampadaires, de jour** :

à partir du 10 août 2023 pour une période d'un mois.

Les survols du Parc National de la Vanoise et des réserves naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques, distinctes du présent arrêté.

Article 2 - Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Article 3 - Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites de jour selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

Article 4 - Hauteur de vol et distances

Sur la zone de travail la hauteur de vol est adaptée au travail.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre du rotor.

Article 5 - Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Article 6 - Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 7 - Conditions opérationnelles

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.SPO.0137 – Ed24.

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- De continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou
- D'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

Lorsque les performances de l'aéronef nécessitent la désignation d'aires de recueil :

- L'exploitant s'assure préalablement à la mission qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission doit être annulée.
- L'exploitant s'assure de l'accessibilité des aires de recueil.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air.

Toute la zone survolée par l'hélicoptère, lorsque la charge est accrochée à l'aéronef, doit répondre aux caractéristiques d'une aire de recueil (vide de toute personne et de tout bien).

L'exploitant doit avoir une idée précise de la masse de la charge. Dans le cas contraire il doit mettre en place des mesures d'atténuation du risque. De plus l'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

Article 8 - Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 9 - Avant chaque vol ou groupes de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF Sud-Est, Brigade Aéronautique, **au 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission** (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 10 - **Le non respect de l'ensemble de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.**

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société HBG-Hélicoptères de France et à la gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 11 août 2023

Le préfet,
François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-08-11-00002

AP Hélicopter Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/365 portant création et mise en service d' hélisurfaces temporaires en agglomération sur la commune de Chambéry

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol.

Vu la demande présentée par la société HBG-Hélicoptères de France sollicitant l'autorisation de créer et utiliser des hélisurfaces provisoires, en agglomération, sur la commune de Chambéry dans le cadre du transport héliporté de lampadaires impossibles à acheminer par voie terrestre, sur la commune de Chambéry dans l'enceinte du lycée Monge.

Vu les avis du maire de Chambéry, de la directrice de l'aviation civile Centre-Est et du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie.

ARRETE

Article 1er – La société HBG-Hélicoptères de France, 19 rue Sommeiller, 74100 ANNEMASSE, est autorisée à créer et utiliser des hélisurfaces occasionnelles en agglomération, sur la commune de Chambéry.

L'opération consistera à hélitreuiller deux mâts d'éclairage dans l'enceinte du lycée Monge, sis sur la commune de Chambéry. La prise en charge et la mise en place de ces éléments se feront dans l'enceinte du lycée MONGE.

Article 2 - L'opération se déroulera à compter du 10 août 2023 pour une période d'un mois, en fonction des conditions météorologiques.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous le strict respect des consignes suivantes :

Localisation et protection des hélisurfaces (mesures de sécurité) :

L'hélisurface sera aménagée aux coordonnées moyennes suivantes : 45°33'50.00"N 005°56'02.00"E. Cette aire pourra être utilisée pour l'atterrissage et la préparation de l'hélicoptère.

La demande d'hélisurface temporaire concerne les deux zones définies au sein du lycée Monge.

Zone 1 : pose hélicoptère et dépose de mâts.

Les coordonnées de cette zone sont : 45°33'49.19"N-5°56'1.30"E

Zone 2 : prise en charge des mâts.

Les coordonnées de cette zone sont : 45°33'51.55"N-5°56'4.22"E.

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes, qui conditionnent l'avis favorable :

Il organisera une conférence préalable, réunissant des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

1/ La pose et la dépose de l'élingue se feront dans la zone sécurisée prévu à cet effet conformément à la présentation transmise par le demandeur.

2/ La prise en compte et la dépose des charges sur la zone de travail définie conformément au plan transmis par le demandeur, se feront **uniquement en vol stationnaire**. Cette zone sera nettoyée et dégagée de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor. Les verrières se trouvant à proximité de la trajectoire seront préalablement inspectées et solidement verrouillées en cas de besoin. De même, les diverses antennes et paraboles se trouvant sous la trajectoire ou à proximité de la zone de dépose devront être déposées si nécessaire.

Les accès à ces zones seront neutralisés, interdits à toute personne étrangère à l'opération, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

Le site sera préalablement sécurisé par un personnel en nombre suffisant et par des moyens adaptés (barrières, agents de sécurité...) afin d'éviter toute incursion de tiers non indispensables au déroulement de l'opération.

Le responsable de l'opération s'assurera que l'hélicoptère puisse se poser en cas de problème sans que la vie des tiers soit mise en danger.

Cette opération devra se dérouler après évacuation préalable de toute personne se trouvant à proximité des zones de travail ainsi qu'à l'intérieur de bâtiment à proximité immédiate ou sous les trajectoires. Si ces mêmes trajectoires prévoient le survol de sentier ou de chemin forestier, ces voies devront être fermées à toute circulation.

Tous les cheminements (arrivée, départ, liaison), s'effectueront en évitant au maximum le survol de zone urbanisée et de voies de circulation ouvertes.

Aucun objet susceptible d'être soufflé ne devra se trouver sur ou à proximité des zones d'évolution de l'hélicoptère, qui auront été préalablement nettoyées afin d'éviter toute projection.

À l'arrivée et au départ de l'hélicoptère, le survol de l'agglomération et des habitations proches de l'hélicoptère est à proscrire.

Les déplacements avec charge sous élingue se feront en trajet direct, sans survol des habitations, des agglomérations et des rassemblements de personnes.

La mission se déroulera à l'intérieur de la CTR de l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains. Par conséquent, la société HBG Hélicoptères de France respectera scrupuleusement les consignes publiées dans la fiche mission n°A-LB23-021 émise par le service de la navigation aérienne.

Article 4 - Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place.

Article 5 - Les vols seront effectués en dérogation aux règles de survol en vigueur dans le département de la Savoie. Par conséquent, la Société HBG Hélicoptères de France s'assurera d'obtenir la dérogation nécessaire avant de débiter l'opération.

Article 6 - Le pilote de la société HBG Hélicoptères de France sera un pilote professionnel très expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords.

L'attention du pilote est fortement attiré sur la présence de l'hélistation du Centre Hospitalier de Chambéry, aux coordonnées suivantes : 45°33'48.00"N-005°54'43.00 » »E 267°/ 1 NM de l'hélicoptère).

Le pilote fera preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurera que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée.

Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assurera que les consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

Article 7 - Les hélicoptères seront utilisés conformément à l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 : «Les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, **les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers**».

Article 8 - Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assurera que les consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

Article 9 – Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, Brigade Aéronautique, poste de commandant zonal au 04.72.84.96.16.

Article 10- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire d’Ugine, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l’aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société HBG Hélicoptères de France et transmis à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 11 août 2023

Le préfet,
François RAVIER